



DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 21 NOV. 2013
UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2013- 317 .

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LILLERS

SOCIETE TEREOS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 autorisant la société TEREOS à exploiter une sucrerie-distillerie implantée au 100, rue de Verdun à LILLERS ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2013 informant la société TEREOS de la proposition de mise en demeure pour son site de LILLERS ;

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2013, l'inspection de l'Environnement a constaté que la société TEREOS remet les résidus de combustion issus de sa chaufferie au charbon à une installation qui n'est pas autorisée à les recevoir, en vue de leur utilisation comme revêtement routier ;

Considérant que ces faits sont contraires aux dispositions prévues par l'article L.541-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société TEREOS de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société TEREOS, exploitant une sucrerie située au 100, rue de Verdun à LILLERS, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement :

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171.8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TEREOS dont une copie sera transmise à la mairie de LILLERS.

Arras, le

13 Nov. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Luc CHOUCKAIEFF

Copies destinées à :

- STE TEREOS – 100, rue de Verdun – BP 89 à LILLERS (62193) ;
- Mairie de LILLERS ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité de BETHUNE